

 <p>Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Sud 362, rue Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1</p>	<h3>RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION</h3> <p>Arrêté préfectoral n° 12.091N du 20 juillet 2012</p>	
Équipe d'inspection :	Société: Société PURFER GARE DE LEDENON 30210 LEDENON	Activité: Plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets métalliques Régime (A) <input type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre
Représentants de l'exploitant : Monsieur NEGRI responsable du site.	Type de visite <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide	Date de la visite 6 février 2013
	Circonstances <input type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle) <input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Circonstancielle - Préciser :	Date de rédaction du rapport 15 février 2013

1 OBJET.

Les gendarmes ont effectué le 6 février 2013, à la demande des services préfectoraux, un contrôle des installations de transit, regroupement et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage exploitées par la société PURFER à LEDENON. A cette occasion, ceux-ci ont demandé l'appui de la DREAL.

L'objet du présent rapport est d'informer le préfet du Gard du déroulement de l'inspection, des demandes et observations faites à l'exploitant et, le cas échéant, de proposer les suites administratives et pénales.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

La société PURFER est filiale à 100% du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT qui est le spécialiste de la récupération et du traitement de déchets métalliques de l'industrie et des collectivités locales. Elle exploite en France 28 sites dont 5 centres équipés de broyeur comme à LEDENON.

Le site sur lequel est installée la société PURFER est implanté Gare de LEDENON à l'extérieur du village de LEDENON au Sud-Est de celui-ci sur la parcelle n° 1100 de la section F.

Cette parcelle a une superficie de 10 578 m².

L'établissement comprend les installations suivantes :

- un bâtiment comprenant les bureaux et les locaux sociaux au Nord-Est du site,
- un hangar DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) de 100 m² situé au Sud-Est,
- un hangar de stockage de résidus de broyage de 75 m²,
- un atelier de 270 m² (moteur, condensateurs, batteries),
- des aires extérieures réparties comme suit :
 - un pont bascule routier,
 - un portique de détection de la radioactivité.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

Suite à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 mettant en demeure la société PURFER de régulariser la situation administrative de ses installations de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), l'autorisation préfectorale du site vient d'être renouvelée après enquête publique par arrêté en date du 20 juillet 2012 qui a renouvelé aussi les agréments du site pour la démolition et le broyage de véhicules.

Dans ce cadre le site est autorisé et agréé pour prendre en charge:

- des véhicules hors d'usage (VHU), en vue de les dépolluer, de les valoriser avant de les diriger vers l'unité de broyage ;
- des carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) dépolluées et démantelées en vue de les broyer ;
- des déchets de métaux et alliages de toutes natures en vue de les valoriser après leur broyage.

L'exploitant doit respecter, pour ces activités, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12.091N du 20 juillet 2012.

4 INSPECTION DU 6 FÉVRIER 2013.

A l'occasion de la visite effectuée par les gendarmes le 6 février 2013, l'inspection des installations classées a effectué les constatations suivantes :

4.1 Prise en charge des VHUs.

4.1.1 Constatations.

Lors de la visite, il a été constaté l'arrivée d'un chargement de 4 VHUs (visiblement non dépollués comprenant notamment encore les pneumatiques) et de ferrailles en mélange en provenance du Vaucluse.

Le transporteur du chargement est la société PURMET-TRANSPORT, filiale de DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT.

Les déchets proviennent de la société METAUX RÉCUPERATION PICAUD, 1312 Chemin des Granges à SORGUES dans le Vaucluse.

Après vérification, cette société ne dispose pas d'agrément préfectoral l'autorisant à prendre en charge et à traiter des véhicules hors d'usage (VHU).

Ce chargement a été admis sur le site sans qu'aucun document permettant d'identifier les VHUs ne soit présenté.

Le chargement a été enregistré sous un code dit de platinage (F 640), c'est-à-dire enregistré comme de la ferraille.

Le camion a été dirigé immédiatement vers le broyeur, déchargé et son contenu éliminé au broyeur. Les VHUs n'ont, visiblement, fait l'objet d'aucune opération de dépollution et de récupération de certains composants en vue de leur valorisation, avant leur broyage.

A la suite de la remarque de l'inspection, l'exploitant a modifié le code d'entrée, de F 640 à F 660 (VHU à dépolluer) alors que ces VHUs n'ont pas été dépollués avant leur élimination.

4.1.2 Non conformités.

Les 4 VHUs réceptionnés dans ce chargement ne pouvaient pas être admis dans la filière des VHUs dépollués à broyer, puisqu'ils provenaient d'un site non agréé. Qui plus est, si ces 4 VHUs étaient arrivés en provenance d'un centre agréé ils auraient dû être accompagnés d'un bordereau de suivi des véhicules hors d'usage comme le prévoit la réglementation.

Ces véhicules hors d'usage (VHUs) visiblement non dépollués conformément à la réglementation en vigueur et ne provenant pas d'un site agréé auraient donc dû être pris en charge en tant que VHUs à dépolluer, en vue de les valoriser avant de diriger leur carcasse résiduelle vers l'unité de broyage.

En tout état de cause, ces VHUs n'auraient dû être admis sur le site qu'avec les justificatifs réglementaires imposés par l'arrêté préfectoral (qui renvoie à l'article R. 322-9 du code de la route) notamment leur carte grise.

Cette situation est donc contraire aux dispositions de l'article 3.5.3 (contrôle des véhicules), de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui stipule :

- « *Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :*
- *la date d'entrée,*
- *la marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...,*
- *la date de destruction.*
- *Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans. »*

Cette situation est également contraire aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral qui impose :

- de vérifier les documents administratifs du VHU avant sa prise en charge (carte grise) ;
- la réalisation de toutes les opérations de dépollution et de récupération de certains composants en vue de leur valorisation, avant le broyage.

L'exploitant doit respecter les conditions réglementaires d'admission et de traitement des VHU sur son site.

Sur ce point il convient de rappeler que suite aux conclusions d'une enquête de gendarmerie, la préfecture du Gard avait adressé le 03 juin 2010, à l'ensemble des opérateurs de la filière VHU, dont la société PURFER, un rappel réglementaire relatif à la traçabilité de ces déchets (cf la copie de ce courrier préfectoral joint au présent rapport).

De plus, les premiers contrôles de sites de stockage et démontage de VHU illégaux réalisés dans le cadre de l'action nationale conjointe DREAL / gendarmerie, ont révélé que de nombreux VHU plus ou moins "cannibalisés" mais pas dépollués, issus de ces sites, étaient envoyés vers les installations PURFER à LEDENON. Dans ce cadre, l'inspection avait pris contact avec les représentants de la société PURFER pour évoquer avec eux les modalités d'admission de ces VHU. Des indications données par l'exploitant, il ressortait que ces VHU étaient admis dans la filière à dépolluer avec la carte grise et le cas échéant, le certificat de cession et qu'ils faisaient l'objet de toutes les opérations de dépollution et de récupération de certains composants en vue de leur valorisation, avant leur broyage.

4.2 Présence de nombreuses carcasses avec pneumatiques.

L'inspection des installations classées a constaté sur le tas à broyer, la présence de nombreux pneumatiques encore en place sur les épaves ou séparés (cf les photographies jointes au rapport).

Ceci est contraire à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral (cahier des charges démolisseur) qui prescrit :

- « *les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.* »

Cette situation est également proscrite par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral (cahier des charges démolisseur) qui prescrit :

- « 1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées. »

L'exploitant doit refuser l'admission de carcasses de VHU qui n'ont pas été dépollués et démantelés conformément au cahier des charges relatif au traitement des VHU.

4.3 Absence de registre des déchets sortants.

L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection le registre des déchets sortants prescrit à l'article 3.8.5 de l'arrêté préfectoral qui stipule :

« *Registre des déchets sortants.*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- *la date de l'expédition,*
- *le nom et l'adresse du repreneur,*
- *la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- *l'identité du transporteur,*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule,*
- *le code du traitement qui va être opéré.*

L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

4.4 Classement des déchets.

L'inspection a constaté, sur le site dans une alvéole de stockage, un dépôt en mélange de résidus (durites + pièces métalliques enduites de graisses et d'huiles usagées etc). Il s'agit selon l'exploitant de broyats de moteurs en aluminium. (cf les photographies, ci-jointes, concernant ces déchets).

L'exploitant n'a établi aucun BSDD pour ces produits et ne fournit aucun code déchet (simple bordereau de livraison comportant le poids, la nature du produit et la date).

L'exploitant doit justifier dans un délai de 2 semaines du classement de ces déchets, notamment par rapport au code déchet 19 12 11 * (autres déchet -y compris mélanges- provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses).

Le cas échéant, l'exploitant devra émettre un bordereau de suivi de déchets dangereux.

4.5 Conformité de la filière d'élimination et des BSDD pour les batteries.

L'inspection a constaté que les bordereaux de suivi de déchet (BSDD) établis pour les batteries mentionnent que ces déchets dangereux ont été envoyés à la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT 14 rue Martin Luther King à BEZIERS pour y faire l'objet d'une opération de récupération valorisation des métaux (cf copie d'un BSDD joint au rapport).

L'exploitant doit vérifier que le site destinataire de ces déchets dangereux est dûment autorisé pour ce traitement conformément à :

- l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui stipule :

- « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;

- son arrêté préfectoral à l'article 3.8.4 « Matières sortantes de l'installation. » qui précise

« L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. »

L'exploitant doit respecter ces dispositions préalablement à l'expédition des déchets.

5 AVIS DE L'INSPECTION - PROPOSITIONS.

Au cours de cette visite, l'inspection a constaté le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du code de l'environnement.

Les manquements constatés sont graves notamment concernant la traçabilité et les conditions d'admission et de gestion des déchets, piliers du dispositif réglementaire mis en place pour le contrôle des circuits de collecte, de transit et d'élimination des déchets.

Suite à ces constats il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant les dispositions mises en place dans le cadre de l'article 2.1.2 concernant la fonction sécurité-environnement.

« L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement". »

L'exploitant adressera à l'inspection dans un délai de 2 semaines, l'ensemble des éléments documentaires justifiant de l'organisation et des dispositions mises en œuvre dans le cadre de cette prescription.

5.1 Suites administratives.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé à la préfecture du Gard, conformément aux dispositions des articles L. 514-1 et L. 541-3 du code de l'environnement, d'engager une procédure de mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, est établi en ce sens.

En application des prescriptions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, ce rapport est adressé à l'exploitant (en recommandé avec accusé réception) et conformément aux dispositions de l'article L. 541-3, un délai d'un mois lui est laissé pour présenter ses observations, avant la signature de l'arrêté de mise en demeure.

A défaut d'exécution de l'arrêté de mise en demeure, il sera fait application, des suites administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales. Celles-ci prévoient notamment :

- la consignation;
- le paiement d'une amende administrative qui dans le cas présent s'élèverait à 28 000 € (4x2000€ + 20 000€)*.

* 2 000€ par non conformité non levée à l'issue du délai imparti et 20 000€ forfaitaire s'il subsiste toutes les non conformités à l'issue du délai imparti.

5.2 Suites pénales.

L'exploitant est un professionnel normalement informé des réglementations en vigueur, à qui plusieurs rappels réglementaires ont été faits.

Dans ces conditions, il convient de retenir, au cas d'espèce, l'opportunité de relever l'ensemble des infractions par procès-verbal, à transmettre au procureur de la République. Si le parquet engage une procédure à ce stade, elle pourrait faire prendre conscience à l'exploitant de ses obligations réglementaires.

En cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure l'inspection dressera alors un nouveau procès-verbal pour l'infraction délictueuse.

L'inspecteur des installations classées